

SUÉDE

Sept ans après la mort d'Osmo Vallo en garde à vue, les responsabilités n'ont pas été établies

Index AI : EUR 42/002/02

Embargo : 30 mai 2002 (00 h 01 TU)

DÉCLARATION PUBLIQUE

À l'occasion du septième anniversaire de la mort suspecte d'Osmo Vallo, survenue alors qu'il se trouvait en garde à vue, Amnesty International rappelle que les responsabilités n'ont toujours pas été établies dans cette affaire. Dans une déclaration remise à l'organisation de défense des droits humains à la veille de cet anniversaire, la mère de la victime, Signe Modén, déclarait :

« Les autorités m'ont partiellement donné raison, en reconnaissant que l'attitude de la police, du parquet et des experts médicaux avait été fautive. Mais je ne me sentirai jamais complètement satisfaite tant que les responsables de la mort de mon fils n'auront pas été punis, et tant que la loi n'aura pas été modifiée, afin d'empêcher que les enfants d'autres mères ne soient tués et que les pouvoirs publics n'entravent le cours de la justice. Je ne souhaite à personne de vivre ce que je vis depuis sept ans. »

Signe Modén faisait allusion aux conclusions du rapport, récemment publié, de la Commission Osmo Vallo. Le 14 décembre 2000, les autorités suédoises ont mis en place une commission spéciale chargée de « procéder à un examen exhaustif et général de la procédure suivie lors de l'enquête criminelle relative à la mort d'Osmo Vallo ». La Commission Osmo Vallo a communiqué ses conclusions à la fin du mois d'avril 2002 (voir note 1).

Le résumé du rapport de cette commission reprend, en les confirmant, les multiples et graves motifs de préoccupation relevés par divers observateurs, dont Amnesty International, concernant la mort d'Osmo Vallo et l'enquête entachée d'irrégularités menée par les autorités suédoises sur les circonstances de celle-ci.

Osmo Vallo est mort peu après son arrestation, le 30 mai 1995. Il avait été maltraité par plusieurs policiers et mordu par un de leurs chiens. Un policier l'avait

piétiné alors qu'il était allongé à plat ventre sur le sol. Personne n'a essayé de lui porter secours ni de le ranimer. Les policiers se sont contentés de l'emmener à l'hôpital, sans même lui retirer ses menottes.

L'enquête de police menée sur la mort d'Osmo Vallo n'a été ni approfondie, ni impartiale. La première autopsie n'a pas été effectuée dans les règles. Les témoignages de personnes ayant assisté à la scène n'ont pas été pris en compte et le corps n'a donc pas été examiné en détail. Le procureur régional n'a pas relevé les contradictions entre les dépositions des témoins et le rapport d'autopsie. Il n'a pas non plus engagé de poursuites sur la base des nombreux témoignages qui décrivaient les mauvais traitements infligés par les policiers à Osmo Vallo en des termes concordant avec les 39 lésions diverses relevées sur le corps de la victime. La *Rättsmedicinalverket* (Direction nationale de la médecine légale) n'a pas étudié comme elle l'aurait dû le rapport d'autopsie. Des médecins légistes ont procédé ultérieurement à d'autres autopsies, mais des divergences sont survenues entre eux en ce qui concerne le rôle joué dans la mort de la victime par les brutalités policières ou par l'asphyxie traumatique consécutive à son immobilisation.

La Commission dresse dans son rapport toute une liste de carences et de manquements, reprise dans le résumé. Elle fait notamment les constatations suivantes :

- les deux policiers ayant procédé à l'arrestation ont fait usage d'une force excessive, se traduisant par des violences inutiles, et n'ont pas eu conscience des risques que la méthode d'immobilisation appliquée à Osmo Vallo faisait courir à ce dernier ;

- le fait qu'un être humain meure à la suite d'une intervention policière n'a pas été jugé particulièrement important ;

- l'attitude des personnes responsables de l'enquête sur la mort d'Osmo Vallo a été influencée par la réputation de marginal et de fauteur de troubles qu'il avait acquise auprès de la police de Karlstad ;

- alors qu'Osmo Vallo venait de mourir, les policiers se sont principalement inquiétés des questions qui risquaient d'être posées sur leur propre conduite ;

– les mesures prises pour enquêter sur la cause de la mort d'Osmo Vallo ont été insuffisantes ;

– les lieux où se sont produits les faits n'ont été ni inspectés ni mis sous scellés ;

– aucun examen de laboratoire n'a pu être pratiqué sur les circonstances de l'arrestation, parce que la police avait fait nettoyer les lieux presque aussitôt ;

– plusieurs témoins du comportement des policiers n'ont pas été entendus dans le cadre de cette affaire ;

– il a été décidé de procéder à une autopsie « simple », alors que les circonstances de la mort de la victime exigeaient de toute évidence une autopsie approfondie ;

– l'affaire n'a été communiquée au parquet qu'au bout d'un jour et demi environ, alors que le ministère public doit être saisi sans délai, en vertu d'un règlement explicite ; ce retard initial a, selon toute apparence, affecté de façon déterminante l'issue de l'enquête ;

– le procureur ne s'est pas montré « actif, en tant qu'autorité menant l'enquête préliminaire » ; il n'a pas personnellement participé à l'interrogatoire des témoins et des suspects, ce qui est d'autant plus troublant que des soupçons pesaient contre des policiers ; il n'a été en contact direct et personnel avec le médecin légiste que tout à la fin de l'enquête et n'a pas fait procéder à une reconstitution des faits ;

– en raison des carences de la première autopsie, il a été impossible de déterminer de façon certaine si Osmo Vallo présentait des lésions aux côtes au moment de sa mort ;

– la *Rättsmedicinalverket* (Direction nationale de la médecine légale) a émis, de façon erronée, un nouveau certificat attestant « la cause de la mort » au lendemain de la première expertise médico-légale, alors qu'aucun élément matériel nouveau n'avait été mis en lumière ;

– le médecin légiste qui avait supervisé la première autopsie a indûment pris part à la seconde ;

– de 1996 à 2000, le procureur général a décidé à plusieurs reprises, pour des motifs juridiques contestables, de rouvrir et de suspendre l'information sur la mort d'Osmo Vallo.

En conclusion, Amnesty International se félicite de l'orientation générale des constatations de la Commission Osmo Vallo. Elle étudie toutefois la pertinence de ses propositions à la lumière de récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'application de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à la vie.

1. *Osmo Vallo – Investigation of an Investigation* [Osmo Vallo : enquête sur une enquête], Statens Offentliga Utredningar, Stockholm, avril 2000 (SOU 2002:37), Résumé. Le rapport complet de la Commission s'intitule *Osmo Vallo Commission Official Government Report* [Rapport gouvernemental officiel de la Commission Osmo Vallo] (SOU 2002:37) et est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://justitie.regeringen.se/propositionerm/sou/pdf/sou2002_37.pdf

Le présent communiqué s'appuie sur la traduction anglaise du résumé de 16 pages de ce rapport, fourni à Amnesty International par le ministère de la Justice en mai 2002. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International, à Londres, au +44 20 7413 5566 ou consulter notre site web : www.amnesty.org